

Décision n° 2022-2134
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 21 octobre 2022
renouvelant une autorisation d’utilisation de fréquences assignées
dans les bandes 54-68 MHz, 146-174 MHz et 440-470 MHz
au groupe d’intervention robotique sur accidents (Groupe Intra)
pour un réseau mobile indépendant
établi à Avoine (37)

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-1294 du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 24 octobre 2017 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences assignées dans les bandes 54-68 MHz, 146-174 MHz et 440-470 MHz au groupe d’intervention robotique sur accidents (Groupe Intra) pour un réseau mobile indépendant établi à Avoine (37) ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande en date du 8 juin 2022 du groupe d'intervention robotique sur accidents (Groupe Intra), reçue le 8 juin 2022 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère des Armées en date du 13 septembre 2022 ;

Vu l'accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel, devenu l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), en date du 27 octobre 2006 ;

Décide :

Article 1. Dans les bandes 54-68 MHz, 146-174 MHz et 440-470 MHz, avec des canalisations de 2000 kHz, 25 kHz et de 12,5 kHz de large, l'autorisation d'utilisation de 6 canaux simplex pour 6 assignations, délivrés au groupe d'intervention robotique sur accidents (Groupe Intra) par la décision n° 2017-1294 en date du 24 octobre 2017, est renouvelée, selon les conditions d'utilisation précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente autorisation, jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, au groupe d'intervention robotique sur accidents (Groupe Intra).

Fait à Paris, le 21 octobre 2022,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences